



## Organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique

### *Texte du projet*

Avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	48/2009
<b>Date d'entrée :</b>	18 mai 2009
<b>Remise de l'avis :</b>	3 juin 2009 au plus tard
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

## **Avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.**

*Extrait de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*

**Art. 31.** (1) *Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.*

*Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.*

*Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.*

*Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.*

(2) *Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:*

*1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;*

*2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.*

(3) *Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.*

*Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.*

*Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.*

### **Exposé des motifs**

L'objet du présent règlement grand-ducal est de permettre l'organisation de l'enseignement dans nos écoles de sorte que tous les établissements et tous les enseignants dispensent un enseignement équivalent pour une même formation. Pour ce faire, il est nécessaire que le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle définisse des programmes-cadres et des programmes d'études. Les programmes-cadres se composent du profil professionnel, du profil de formation ainsi que du programme directeur. Le ministère est conseillé à ce sujet par des équipes curriculaires et des commissions nationales des programmes (commissions nationales de formation et commissions nationales de l'enseignement général) qui comprennent des enseignants spécialisés et des experts en éducation et en formation.

Il est clair que la responsabilité des profils et programmes doit être confiée à des organismes soigneusement choisis en fonction de la compétence de leurs membres et dotés des moyens nécessaires pour pareille mission.

Les commissions nationales des programmes (CNP) fonctionnent traditionnellement par branches. Avec la nouvelle loi portant réforme de la formation professionnelle il y aura un changement de paradigme en ce qui concerne la formation du régime professionnel et la formation du régime de technicien.

La réforme de ces programmes de formations vise les objectifs suivants:

- améliorer la cohérence entre la formation en milieu scolaire et en milieu professionnel en reposant l'élaboration des programmes de formation sur un partenariat entre le milieu scolaire et le milieu professionnel ;

- mettre en œuvre l'approche par compétences en remettant en cause une formation professionnelle essentiellement orientée vers les matières scolaires et en considérant les situations professionnelles comme point de départ de l'élaboration des programmes de formation. Ceci exige un changement de paradigme fondamental dans l'élaboration des programmes et l'introduction de nouveaux concepts didactiques pour l'organisation et l'évaluation des formations ;
- offrir toutes les formations en système modulaire, en structurant chaque formation en différentes unités capitalisables ("qualifications partielles") subdivisées en modules de formation menant à une ou plusieurs compétences d'un métier ou d'une profession. Cette forme d'organisation permet d'établir des liens et des passerelles entre les différentes formations et facilite la validation des apprentissages en vue d'une formation professionnelle continue. Elle permet aussi d'éviter le redoublement de toute une année de formation pour les apprentis ayant échoué dans un nombre réduit de modules qui pourront alors être rattrapés en cours de formation.

Ainsi, les commissions nationales des programmes s'occuperont désormais de l'élaboration et de la révision des programmes d'études des différentes branches **et modules**.

Comme il est impossible, à cause de leur nombre élevé, de prévoir pour chaque branche ou module une commission des programmes, le fonctionnement suivant a été choisi :

a) des commissions nationales de formation pour les formations suivantes :

- le régime préparatoire ;
- les classes d'orientation et d'initiation professionnelles;
- le cycle inférieur ;
- toute division du régime technique. Si une division comprend plusieurs sections, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut décider d'instituer une commission nationale de formation par section ou par groupe de sections ;
- tout métier/profession ou groupe de métiers/professions se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale.

b) des commissions nationales de l'enseignement général pour chaque branche ou module qui fait partie de l'enseignement général.

En ce qui concerne le régime professionnel et le régime de la formation de technicien, des équipes curriculaires, composées de représentants du monde scolaire et du milieu professionnel, s'occuperont de l'élaboration et de la révision des programmes-cadres. Afin d'optimiser leur travail, elles sont constituées par métier ou profession, voire par groupe de métiers ou professions.

### **L'importance des commissions nationales**

On ne peut sous-estimer l'influence des CNP dans la définition des curricula scolaires. S'il est vrai que, légalement, c'est le ministre qui arrête les programmes, en pratique et à de très rares exceptions près, les propositions des CNP concernant les programmes, les manuels, les méthodes didactiques, les modalités de l'évaluation, sont acceptées telles quelles. Les savoirs et compétences transmis dans nos écoles sont définis quasiment en exclusivité par les CNP, le cas échéant, suite au travail en amont des équipes curriculaires.

### **L'importance des équipes curriculaires**

Les formations du régime professionnel et du régime de la formation de technicien préparent primordialement les élèves au marché du travail. Il est donc d'une extrême importance que

les programmes d'études soient à la hauteur des attentes du milieu professionnel sans pour autant oublier les compétences sociales. Ainsi sont développés successivement les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs, ceci par les professionnels du terrain épaulés par des enseignants.

Le profil professionnel énumère les domaines d'activités, les activités et les tâches des futurs professionnels après deux à trois années d'expérience en milieu professionnel;

Le profil de formation, basé sur le profil professionnel, regroupe en domaines de compétence :

- les compétences professionnelles permettant d'exercer les tâches et les activités définies dans le profil professionnel. Le degré d'excellence du diplômé s'améliorera au fur et à mesure avec son expérience professionnelle en entreprise;
- les compétences générales à développer pour assurer au diplômé une flexibilité, une mobilité professionnelle ou pour répondre à des attentes et exigences de la société.

Le programme directeur est basé sur le profil de formation:

- il détermine pour chaque compétence les objectifs d'apprentissage et les répartit en domaines d'apprentissage. Il fait également émerger les liens des objectifs d'apprentissage intra- et inter-domaines d'apprentissage;
- dans une deuxième étape, il structure les domaines et les objectifs d'apprentissage en unités capitalisables et en modules.

Les écoles en général et les lycées techniques en particulier ne doivent pas évoluer en vase clos. Il est important qu'ils soient à l'écoute de l'économie luxembourgeoise. Il incombe aux commissions nationales de formation et aux équipes curriculaires de veiller que l'enseignement sous leur égide s'adapte en fonction des conditions qui les entourent.

L'urgence est invoquée pour le présent projet de règlement grand-ducal afin de permettre aux équipes curriculaires et aux commissions nationales de continuer les travaux actuellement en cours conformément à la nouvelle base légale. Le mandat des membres des commissions nationales actuelles venant à terme à la fin de l'année scolaire en cours, il est impératif que les nouvelles nominations se fassent suivant les modalités prévues au présent règlement.

### **Fiche financière**

Conformément à loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ce règlement définit les missions, la composition et l'organisation des nouvelles commissions, abroge et remplace le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Comme il n'est pas prévu de modifier les indemnités dues aux différentes commissions, ce règlement n'engendrera pas de coûts supplémentaires.

## **Avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment l'article 31 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>. Généralités**

1. Une équipe curriculaire est instituée par métier/profession ou par groupe de métiers/professions.
2. Des commissions nationales de formation sont instituées pour les formations suivantes de l'enseignement secondaire technique :
  - le régime préparatoire ;
  - les classes d'orientation et d'initiation professionnelles;
  - le cycle inférieur ;
  - toute division du régime technique. Si une division comprend plusieurs sections, le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite par 'le ministre', peut décider d'instituer une commission nationale de formation par section ou par groupe de sections ;
  - tout métier/profession ou groupe de métiers/professions se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale.
3. Des commissions nationales de l'enseignement général sont instituées pour les branches ou modules qui font partie de l'enseignement général.
4. Par 'commissions' sont désignées dans la suite les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général.
5. En vue de la préparation des travaux des commissions, des conférences spéciales peuvent être convoquées par les directeurs des lycées ou les chargés de direction du Centre national de formation professionnelle continue.

### **Art. 2. Missions**

1. Les équipes curriculaires ont pour missions :
  - a. d'élaborer et de réviser les programmes-cadres pour les différents métiers et professions des formations qui relèvent de leur compétence ; ces programmes-cadres comprennent :

- le profil professionnel,
  - le profil de formation,
  - le programme directeur de l'enseignement professionnel structuré par unités capitalisables et par modules;
- b. de veiller à la cohérence entre les objectifs de la formation en milieu professionnel et ceux de la formation scolaire;
  - c. d'établir les lignes directrices et les modalités de contrôle continu à l'école et en milieu professionnel, en coopération avec les commissions respectives. Elles sont arrêtées par le ministre sous forme de référentiels d'évaluation;
  - d. d'élaborer et d'évaluer le module du projet intégré.
2. Les commissions ont pour missions :
    - a. d'émettre des avis ou faire des propositions, soit de leur propre initiative soit à la demande du ministre. Ces avis et propositions concernent notamment, selon le régime/cycle, les objectifs, les programmes, les horaires, les méthodes d'enseignement, la langue véhiculaire, les manuels et autre matériel didactique, le nombre et le genre de devoirs ainsi que les critères d'évaluation;
    - b. de se prononcer sur la manière de coordonner l'enseignement dans plusieurs branches ou modules.
  3. Les commissions nationales de formation ont en outre pour missions :
    - a. d'élaborer et de réviser les programmes d'études des branches ou des modules de l'enseignement professionnel enseignés dans les formations qui relèvent de leur compétence ;
    - b. de coopérer avec les commissions nationales de l'enseignement général lors de l'élaboration des programmes d'études des modules de l'enseignement général pour autant que les contenus découlent de la finalité professionnelle de la formation ;
    - c. d'émettre des avis sur les programmes directeurs et les référentiels d'évaluation qui relèvent de leur compétence.
  4. Les commissions nationales de l'enseignement général ont en outre pour missions :
    - a. d'élaborer et de réviser le programme directeur de l'enseignement général de la formation professionnelle, structuré par unités capitalisables et par modules, découlant d'une part des compétences professionnelles transversales des profils de formation et d'autre part des lignes directrices du ministère ;
    - b. d'élaborer et de réviser les programmes d'études des modules de l'enseignement général découlant du programme directeur de l'enseignement général, en coopération avec la commission nationale de formation compétente ;
    - c. d'élaborer et de réviser les programmes d'études des branches de l'enseignement général qui relèvent de leur compétence.

### **Art. 3. Composition**

1. Les équipes curriculaires se composent de représentants des organismes de formation et d'un nombre égal de représentants du milieu scolaire tels que définis à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Ils proposent au ministre un président et un secrétaire qu'ils choisissent en leur sein. Le ministre arrête le nombre maximal de représentants par équipe curriculaire.
2. Les commissions comprennent chacune un président, qui est le représentant du ministre, et un secrétaire.
3. La **commission nationale de formation** comprend en outre les membres effectifs et suppléants suivants :
  - a. pour le régime préparatoire, des représentants des enseignants de tout lycée offrant le régime préparatoire, ainsi qu'un inspecteur de l'enseignement primaire ;

- b. pour les classes d'orientation et d'initiation professionnelles, des représentants des enseignants de ces classes ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle ;
- c. pour le cycle inférieur, des représentants des enseignants de tout lycée offrant le cycle inférieur, ainsi qu'un inspecteur de l'enseignement primaire ;
- d. pour toute division du régime technique :
  - un représentant des enseignants de chaque lycée offrant la division concernée ;
  - un représentant des commissions nationales de l'enseignement général, sur décision du ministre ;
  - un représentant de chaque chambre professionnelle concernée par la formation ;
  - pour les formations de la division des professions de santé et des professions sociales, un représentant du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé et des institutions éducatives et sociales ;
- e. pour chaque métier/profession voire groupe de métiers/professions se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale :
  - un représentant des enseignants de chaque lycée où la formation professionnelle de base est offerte ;
  - un représentant des enseignants de chaque lycée où la formation professionnelle initiale est offerte ;
  - un représentant des commissions nationales de l'enseignement général, sur décision du ministre ;
  - un représentant de chaque chambre professionnelle concernée par la formation ;
  - pour les professions de santé, des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé ;
  - pour les professions sociales, des représentants des employeurs des institutions éducatives et sociales.

Pour les formations qui ne sont dispensées que dans un seul établissement scolaire, le nombre des enseignants est doublé.

4. La **commission nationale de l'enseignement général** comprend en outre des membres effectifs et suppléants représentant les enseignants de chaque lycée où la branche ou les modules sont enseignés.
5. En cas de besoin, le ministre peut déléguer aux réunions des commissions et des équipes curriculaires des experts avec voix consultative.

#### **Art. 4. Nominations**

Le responsable de coordination et les enseignants-coordonateurs sont nommés par le ministre.

##### **a) Les équipes curriculaires**

Les membres sont nommés par le ministre, selon les modalités suivantes :

- les représentants du milieu scolaire sont nommés sur proposition du directeur à la formation professionnelle, les directeurs des lycées concernés entendus en leur avis ;
- les représentants des organismes de formation sont nommés sur proposition des chambres professionnelles ou des organismes de formation concernés par les formations visées.

Le ministre désigne parmi les membres un président et un secrétaire.

##### **b) Les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général**

Les membres des commissions et leurs suppléants sont nommés par le ministre, selon les modalités suivantes:

- les membres des commissions nationales de formation ou de l'enseignement général qui représentent les lycées sont nommés sur proposition de conférences spéciales convoquées dans chaque établissement par le directeur et composées des enseignants qui sont chargés de l'enseignement des branches ou modules ;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés sur proposition du Collège des inspecteurs ;
- les membres représentant les chambres professionnelles sont nommés sur proposition des chambres professionnelles concernées ;
- les membres représentant le Conseil supérieur de certaines professions de santé, les employeurs du secteur de la santé et les institutions éducatives et sociales sont nommés sur proposition de leur organisme d'origine.

Le ministre désigne parmi les membres un président et un secrétaire.

### **c) Durée du mandat**

Tous les mandats ont une durée renouvelable de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat pour une raison quelconque, le ministre nomme un nouveau représentant qui achève le mandat de son prédécesseur.

## **Art. 5. Organisation**

1. Chaque commission et équipe curriculaire établit ses règles de fonctionnement interne.
2. Le président veille à l'établissement d'une documentation structurée de l'évolution du processus de travail et des produits réalisés.
3. Le secrétaire dresse pour chaque réunion une liste de présence et un rapport qui est envoyé dans les quinze jours aux membres effectifs. Une fois adopté, le rapport ainsi que la liste des présences sont envoyés au ministre.
4. En ce qui concerne les équipes curriculaires, la coordination et la supervision générale des travaux reviennent à un responsable de coordination. La coordination de l'élaboration ou de la révision des programmes-cadres et des référentiels d'évaluation des différents métiers et professions revient à des enseignants-coordonateurs.
5. Pour chaque réunion d'une conférence spéciale, il est désigné un secrétaire-rapporteur parmi les participants.

## **Art. 6. Réunions**

1. Les commissions se réunissent sur convocation du président et chaque fois que le ministre ou au moins un tiers des membres effectifs de la commission l'exigent. Elles se réunissent au moins deux fois par année scolaire.
2. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins dix jours avant la séance aux membres effectifs. Copie en est transmise au ministre ou à son délégué, aux directeurs des lycées et aux organismes concernés. Tout sujet proposé par écrit avant la séance par le ministre ou par au moins un tiers des membres effectifs doit être ajouté à l'ordre du jour.
3. Tout membre effectif assiste aux séances de la commission ou, en cas d'empêchement, se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire préside la séance. Tout membre effectif ou son remplaçant a voix délibérative.
4. Les équipes curriculaires se réunissent sur convocation de leur président ou du responsable de coordination et chaque fois que le directeur à la formation professionnelle l'exige. En cas d'empêchement du président, le secrétaire préside la séance.
5. La procédure de vote est fixée par le président de chaque commission et équipe curriculaire.
6. Le compte rendu de la séance est envoyé dans les quinze jours aux membres effectifs de la commission ou de l'équipe curriculaire. Copie en est transmise au ministre, aux directeurs des lycées et des chambres professionnelles concernés.

Chaque membre de la commission est tenu d'en faire parvenir une copie à tous les enseignants concernés de l'établissement qu'il représente.

7. Pour chaque commission nationale de formation et pour chaque commission nationale de branche où son établissement est représenté, le directeur du lycée convoque les enseignants en conférence spéciale, deux fois par année scolaire dont une fois au premier trimestre. Le représentant à la commission nationale est tenu d'y présenter les propositions de la commission nationale et de rapporter à la commission nationale l'avis de la conférence spéciale.

#### **Art. 7. Le bureau des commissions**

1. Une commission peut constituer, avec l'accord du ministre, un bureau qui comprend le président, le secrétaire et plusieurs autres membres de la commission dont le nombre est fixé par le ministre.
2. Le bureau organise les travaux de la commission, prépare les réunions plénières et garantit le suivi des programmes qui tombent sous l'attribution de la commission.

#### **Art. 8. Groupe de travail**

1. Avec l'accord du ministre, les commissions et les équipes curriculaires peuvent former des groupes de travail, notamment pour la formation professionnelle de base.
2. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur.
3. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises aux structures dont ils sont issus.

#### **Art. 9. Indemnités**

1. Par réunion de la commission, du bureau de la commission, d'une équipe curriculaire ou d'un groupe de travail, les membres et les experts visés à l'article 3 touchent une indemnité fixée par règlement grand-ducal, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge accordée par le ministre.
2. Les travaux réalisés par les membres des commissions et des experts, dûment autorisés par le ministre, en dehors de la participation aux réunions précitées sont rémunérés aux taux horaires fixés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 10. Dispositions spéciales**

Le présent règlement s'applique à l'instruction religieuse et morale sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1. une commission nationale est nommée par le ministre sur proposition du chef du culte concerné;
2. les avis et propositions émanant des commissions nationales pour l'instruction religieuse et morale sont transmis obligatoirement au chef du culte concerné ; ils n'engagent que dans la mesure où il a marqué son accord.

#### **Art. 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2009-2010. Il abroge et remplace les dispositions qui lui sont contraires et notamment le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

#### **Art. 12.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

## **Commentaire des articles**

### **Art 1.-**

L'article définit les deux types de commissions nationales ainsi que les équipes curriculaires qui existent dans l'enseignement secondaire technique. De même, il fait référence à la mission des conférences spéciales dans les lycées techniques et le Centre national de formation professionnelle continue.

### **Art 2.-**

L'article précise les missions des équipes curriculaires et des commissions nationales. De même, il souligne les différences qui existent entre les missions des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général.

### **Art 3.-**

L'article définit la composition des équipes curriculaires et des commissions nationales. La composition des équipes curriculaires prévoit un nombre égal de représentants du milieu scolaire et du milieu professionnel, ceci pour mener à bon terme les étapes successives de leur travail. Si l'élaboration du profil professionnel se fait plutôt sous la responsabilité des représentants du milieu professionnel, ce sont les représentants du milieu scolaire qui animeront en majeure partie les discussions lors du développement des programmes directeurs.

La nomination de représentants de l'enseignement primaire dans la commission du cycle inférieur et la commission du régime préparatoire établit la cohérence entre les programmes de l'enseignement secondaire technique et ceux de l'enseignement primaire.

La présence de spécialistes des branches professionnelles et de représentants des chambres professionnelles assure comme dans le passé que les programmes sont définis en fonction des référentiels de formation et des demandes du monde du travail.

Les équipes curriculaires et les commissions nationales peuvent s'adjoindre des experts sous condition que le ministre donne son accord.

### **Art 4.-**

L'article définit les modalités de nomination des équipes curriculaires et des commissions nationales.

Alors que le libre choix du responsable de coordination, du président et de son secrétaire incombe au ministre, les autres membres sont proposés par:

- les conférences spéciales pour les représentants des lycées dans les commissions;
- le Collège des Inspecteurs pour les représentants de l'inspectorat de l'école primaire;
- les directeurs des lycées techniques pour les enseignants-coordonateurs ;
- les directeurs des chambres professionnelles pour les représentants des chambres;
- les organismes de formation concernés par les formations visées ;
- le directeur à la Formation professionnelle pour les représentants du milieu scolaire dans les équipes curriculaires.

### **Art 5.-**

Pour pouvoir travailler efficacement, il est important d'établir des règles précises quant à la méthode de travail. Ainsi, il est de rigueur de pouvoir retracer les différentes étapes du processus de travail et de garder une trace des produits réalisés. Le ministre est mis en connaissance des travaux effectués, dans des délais établis, par le biais des rapports approuvés. En ce qui concerne les équipes curriculaires, la supervision générale des travaux revient à un responsable de coordination.

**Art 6.-**

Les modalités des réunions assurent l'information avant et après les réunions des membres, des représentants du ministère et des directeurs.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe prévoit que le président convoque les membres effectifs à au moins deux réunions par année scolaire.

Le paragraphe 3 prescrit l'obligation de présence aux réunions des commissions nationales.

Le dernier paragraphe retient que la procédure de vote est fixée par le président et doit être jointe au rapport.

**Art 7.-**

Vu le nombre élevé des délégués, la gestion des affaires courantes ne peut se faire en réunion plénière des commissions nationales. L'article définit le bureau comme organe dont la taille réduite permet une meilleure organisation du travail. Le ministre fixe le nombre des membres du bureau, pour chaque commission en fonction de la tâche dont est chargée la commission en question.

**Art 8.-**

Les équipes curriculaires et les commissions nationales peuvent former des groupes de travail sous condition que le ministre donne son accord.

**Art 9.-**

Tout membre d'une équipe curriculaire ou d'une commission touche une indemnité par réunion pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une décharge accordée par le ministre.

Les indemnités sont fixées par le gouvernement. Vu la tâche importante du président, du secrétaire et des autres membres du bureau, ceux-ci touchent une indemnité supplémentaire.

**Art 10.-**

Cet article précise les dispositions spéciales à observer en ce qui concerne la nomination et le fonctionnement de la commission nationale de l'instruction religieuse et morale.

**Art 11 et 12.-**

Ne nécessitent aucun commentaire.